Numéro de rôle : **20/605/A**
Numéro de répertoire : **22/**
Chambre : **5ème**
Parties en cause : R. M. **c/ FOREM**
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du 16 décembre 2022

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur M R/** , N.N.
Domicilié à
2/3,

PARTIE DEMANDERESSE , représentée par son conseil, Me Marie FADEUR, Avocat loco Me Michel FADEUR, Avocat à CHARLEROI.

CONTRE : **L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI, en abrégé « FOREM »,** Organisme d'intérêt public, dont les bureaux sont situés à 6000 CHARLEROI, boulevard Tirou, 104,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par son conseil, Me WARZEE, Avocat loco Me Gérard KUYPER, Avocat à BRUXELLES.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par le défendeur le 20.12.2019;
- le recours adressé au greffe du Tribunal du Travail le 23.03.2020 ;
- le dossier administratif du FOREM et le dossier de l'information ;
- les pièces du défendeur reçues au greffe le 15.11.2022.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 18.11.2022;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur Dominique MICHELET, Substitut de l'Auditeur du travail, déposé au greffe le 22.09.2022 et communiqué aux parties le 14 et le 24.10.2022 (article 766 du Code Judiciaire), auquel les parties ont répliqué à l'audience.

I. OBJET DE L'ACTION

M. R. conteste la décision du 20.12.2019, par laquelle le FOREM lui refuse le bénéfice d'un trajet d'accompagnement spécifique , suite à l'entretien qui s'est tenu le 19.12.2019 (application des articles 36/3 §1, 58/3 §3 et 63 §2 alinéa 4, 3° de l'Arrêté Royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

La décision est motivée comme suit :

« *Pour bénéficier d'un trajet d'accompagnement spécifique, vous devez remplir toutes les conditions énoncées dans les articles 36/3, §1er, 58/3, §3 et 63, §2, al. 4, 3°de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant Règlementation du Chômage, à savoir :*

- *Vous devez être considéré comme éloigné de l'emploi en raison d'une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement votre santé et/ou votre intégration sociale avec comme conséquence que vous n'êtes pas en mesure de travailler dans les 12 mois qui suivent dans un circuit normal ou adapté ;*

- *Vous devez démontrer une réelle volonté d'engagement dans ce trajet d'accompagnement spécifique.*

Sur base des éléments d'informations dont nous disposons et que vous nous avez transmis, nous vous informons que vous ne répondez pas à l'ensemble des conditions pour bénéficier d'un trajet d'accompagnement spécifique.

En effet, pour qu'un trajet d'accompagnement spécifique soit mis en place, vous devez présenter une combinaison (au moins deux) de facteurs psycho-médico-sociaux. Or, il relève des informations que vous nous avez transmises que cela n'implique qu'un seul facteur psycho-médico-social, à savoir le facteur médical et non une combinaison.

Dès lors, les conditions pour que le trajet d'accompagnement spécifique soit mis en place ne sont pas rassemblées et ce trajet vous est donc refusé.»

II. RECEVABILITE

Le délai de recours contre une décision du FOREM est de trois mois depuis la notification de la décision ou, à défaut de notification, de trois mois à compter du jour où l'intéressé en a eu connaissance [1].

La décision contestée n'a pas été envoyée par pli recommandé, de sorte que la date précise de sa notification n'est pas établie.

Le recours est recevable.

III. LES FAITS

1.
Il ressort des pièces du dossier de l'information (notamment les pièces et les explications du FOREM et de la FGTB, caisse de chômage de M. R) que M. R/ , né le , a été

[1] article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social

admis aux allocations de chômage sur base des études le 1.01.1995 (A.R. du 25 nov. 1991, art. 36).

Il a toutefois travalllé comme manutentionnaire pendant 7 mois en 2001-2002.

En tant que chômeur, bénéficiaire d'allocations d' insertion, il est soumis à la procédure de contrôle de la procédure de disponibilité active (A.R. du 25 nov. 1991, art. 58 et suivants). Dans ce cadre, il a obtenu une évaluation positive de ses recherches d'emploi le 27.06.2019.

Depuis le 1er janvier 2012 , le droit aux allocations d'insertion est limité à une durée maximale de 36 mois, qui peut être prolongée par différents évènements ou circonstances limitativement énumérés. (A.R. du 25 nov. 1991, art. 63)

La fin du droit de M. R était prévue pour le 31.03.2020.

2.
M. R. souffre de problèmes de santé, en manière telle qu'une incapacité permanente de 33 % au moins a été reconnue par l'ONEM en 2011, ce qui lui a permis d'obtenir une prolongation de son droit aux allocations d'insertion.

En outre, depuis le 1.01.2018, le SPF Sécurité sociale lui reconnait un handicap (réduction de 66 % de sa capacité de gain). Il bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus mais pas d'une allocation d'intégration.

3.
M. R/ a été convoqué par le FOREM à un entretien de « ciblage » le 19.12.2019.

Il s'agissait, selon la FGTB, de déterminer si M. R/ pourrait bénéficier du nouveau statut de « *demandeur d'emploi non mobilisable* » et éventuellement d' « *allocations de sauvegarde* » à l'expiration du droit aux allocations d'insertion, mesures définies par un arrêté royal du 6.05.2019 qui modifie ou insère les articles 27, 36 sexies, 51, 52 bis, 58, 58/3 , 63 bis et 124 de l'AR du 25.11.1991.

Toutefois, selon le FOREM, ce statut n'est reconnu **qu'à l'issue** d'un « trajet d'accompagnement spécifique », qui n'est lui-même mis en place que sous certaines conditions (lettre du 6.01.2022 à l'Auditorat).

Par la décision du 20.12.2019 dont recours, le FOREM a estimé que ces conditions n'étaient pas remplies.

IV. DISCUSSION

En droit :

Le statut de « *demandeur d'emploi non mobilisable* » et le « *trajet d'accompagnement spécifique* » permettent au chômeur éloigné de l'emploi d'obtenir un encadrement spécifique.[2]

Plus concrètement, il lui permettent d'échapper à la procédure classique de contrôle de la recherche active d'emploi et d'obtenir un allongement du droit aux allocations d'insertions, devenant « allocations de sauvegarde » :

Article **36/3 § 1er** AR du 25.11.1991 : *La procédure de contrôle de la disponibilité active est suspendue pendant la période durant laquelle le jeune travailleur suit un trajet d'accompagnement spécifique qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent, à condition que les conditions suivantes soient réunies :*

1° le jeune travailleur est considéré par le service régional de l'emploi compétent comme éloigné de l'emploi en raison d'une ***combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement sa santé et/ou son intégration sociale et, de ce fait, son intégration professionnelle avec comme conséquence que le jeune travailleur n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté et encadré, rémunéré ou non,*** *dans les 12 mois qui suivent.*

2° le trajet d'accompagnement spécifique satisfait aux conditions suivantes :

a) il fait l'objet d'un engagement mutuel des parties;

b) il s'agit d'un accompagnement spécifique au groupe-cible visé au 1°, mis en oeuvre par le service régional de l'emploi compétent qui, le cas échéant, recourt à la collaboration de tiers;

c) il comporte un ensemble d'actions intensives visant à réduire l'impact des facteurs qui entravent l'insertion sur le marché du travail et à favoriser l'insertion socioprofessionnelle;

d) dès lors qu'il est mis en oeuvre avec la collaboration de tiers, il fait régulièrement l'objet d'un rapport au service régional de l'emploi compétent;

e) il a une durée limitée à ce qui est strictement nécessaire à la remédiation psycho-médico-sociale, dans une perspective d'insertion professionnelle, sans que cette durée ne puisse en aucun cas dépasser 21 mois.

Le trajet d'accompagnement spécifique peut être renouvelé ou prolongé une seule fois pour une période supplémentaire de 18 mois maximum.

La suspension de la procédure prévue au présent paragraphe cesse de produire ses effets à partir du moment où le service régional de l'emploi compétent constate que le jeune travailleur ne participe plus ou ne collabore plus positivement au trajet d'accompagnement spécifique.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la procédure de contrôle de la disponibilité active est à nouveau applicable au plus tôt à partir du lendemain de la fin du trajet d'accompagnement spécifique.

Article **58/3 § 3** : *La procédure de contrôle de la disponibilité active est suspendue pendant la période durant laquelle le chômeur suit un trajet d'accompagnement spécifique qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent, à condition que les conditions suivantes soient réunies :*

1° le chômeur est considéré par le service régional de l'emploi compétent comme éloigné de l'emploi en raison d'une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement sa santé et/ou son intégration sociale et, de ce fait, son intégration professionnelle

---

[2] A. Mortier, RPDB , « Chômage », Larcier 2021, p.292, citant TT Liège, div. Namur 25.10.2018, RG 17/850/A

avec comme conséquence que le chômeur n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté et encadré, rémunéré ou non, dans les 12 mois qui suivent;

2° le trajet d'accompagnement spécifique satisfait aux conditions suivantes :

a) il fait l'objet d'un engagement mutuel des parties;

b) il s'agit d'un accompagnement spécifique au groupe-cible visé au 1°, mis en oeuvre par le service régional de l'emploi compétent qui, le cas échéant, recourt à la collaboration de tiers;

c) il comporte un ensemble d'actions intensives visant à réduire l'impact des facteurs qui entravent l'insertion sur le marché du travail et à favoriser l'insertion socioprofessionnelle;

d) dès lors qu'il est mis en oeuvre avec la collaboration de tiers, il fait régulièrement l'objet d'un rapport au service régional de l'emploi compétent;

e) il a une durée limitée à ce qui est strictement nécessaire à la remédiation psycho-médico-sociale, dans une perspective d'insertion professionnelle, sans que cette durée ne puisse en aucun cas dépasser 21 mois.

Le trajet d'accompagnement spécifique peut être renouvelé ou prolongé une seule fois pour une période supplémentaire de 18 mois maximum.

La suspension de la procédure prévue au présent paragraphe cesse de produire ses effets à partir du moment où le service régional de l'emploi compétent constate que le chômeur ne participe plus ou ne collabore plus positivement au trajet d'accompagnement spécifique.

La procédure de contrôle de la disponibilité active est à nouveau applicable au plus tôt à partir du lendemain de la fin du trajet d'accompagnement spécifique ou ultérieurement lorsque les conditions visées à l'article 58/2 sont à nouveau réunies.

Article **27** :*Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :*

(...)

***19° demandeur d'emploi non mobilisable** : le demandeur d'emploi que le service de l'emploi compétent **identifie** au moyen de l'outil de screening internationalement reconnu ICF - International Classification of Functioning, Disability and Health - **et reconnaît** comme étant **confronté à une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement sa santé et/ou son intégration sociale ou professionnelle, avec comme conséquence qu'il n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté ou encadré, rémunéré ou non**. Le statut de demandeur d'emploi non mobilisable est accordé pour une période de deux ans et est renouvelable moyennant une nouvelle évaluation au moyen de l'outil de screening ICF.*

L'outil de screening ICF, cité ci-dessus, concerne l'outil qui est utilisé par les services régionaux compétents de l'emploi, et qui vise à identifier les demandeurs d'emploi non mobilisable;

20° allocation de sauvegarde : l'allocation qui est octroyée au demandeur d'emploi non mobilisable visé au 19° à l'expiration du droit aux allocations d'insertion.

Pour l'application du présent arrêté, l'allocation de sauvegarde est assimilée à une allocation de chômage complet.

Article **36sexies** : *Le demandeur d'emploi dont le droit aux allocations d'insertion a expiré en application de l'article 63 est admis au bénéfice des allocations de sauvegarde si, au plus tard au moment de l'expiration du droit aux allocations d'insertion, il satisfait aux conditions suivantes :*

1° il a suivi un trajet d'accompagnement spécifique ou adapté tel que visé à l'article 58, § 1er, alinéa 3, 1° ou 2°, contenant au minimum un bilan fonctionnel et des actions, le cas échéant

Intensives, visant à réduire l'impact des facteurs qui entravent son insertion sur le marché du travail ou à favoriser son insertion socio-professionnelle;

2° au cours ou à l'issue du trajet visé au 1°, il a été identifié et reconnu comme demandeur d'emploi non mobilisable au sens de l'article 27, 19°;

3° il collabore positivement aux actions d'accompagnement adaptées à son statut de demandeur d'emploi non mobilisable qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi compétent.

Article **63bis** : *A l'expiration du droit aux allocations d'insertion en application de l'article 63, le jeune travailleur qui satisfait aux conditions visées à l'article 36sexies bénéficie de l'allocation de sauvegarde :*

1° pendant la période durant laquelle il est reconnu comme demandeur d'emploi non mobilisable au sens de l'article 27, 19°, par le service régional de l'emploi compétent et collabore activement aux actions d'accompagnement adaptées à son statut de demandeur d'emploi non mobilisable qui lui sont proposées par ce service;

2° pendant une période supplémentaire de 24 mois, calculée de date à date à partir de la date à laquelle prend fin la reconnaissance comme demandeur d'emploi non mobilisable, s'il ressort d'une attestation du service régional de l'emploi compétent que le jeune travailleur est à nouveau disponible pour le marché de l'emploi.

Pendant la période de 24 mois susvisée, le jeune travailleur est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Le droit à l'allocation de sauvegarde prend fin :

1° à la fin de la période visée à l'alinéa 1er, 1° ou 2°;

2° le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'Office est informé par le service régional de l'emploi compétent du fait que le demandeur d'emploi non mobilisable au sens de l'article 27, 19°, ne collabore pas ou ne collabore plus positivement aux actions d'accompagnement adaptées à son statut de demandeur d'emploi non mobilisable qui lui sont proposées par ledit service.

Concernant le « *trajet d'accompagnement spécifique en faveur des demandeurs d'emploi non mobilisables* », la doctrine[3] énonce que « *une fois qu'un demandeur d'emploi non mobilisable est identifié, un trajet d'accompagnement spécifique lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent* ».

Le FOREM estime au contraire qu'il doit **d'abord** reconnaitre une combinaison de facteurs psycho-médicosociaux et proposer à l'intéressé à un trajet d'accompagnent spécifique avant de le soumettre au screening prévu par l'article 27 19° et lui accorder le statut de « demandeur d'emploi non mobilisable ».

Quoi qu'il en soit, la reconnaissance d'une combinaison de facteurs psycho-médicosociaux est un passage obligé pour obtenir les avantages susdits.

En l'espèce

---

[3] Ibid, p.293

1.
Le FOREM, se basant sur le rapport d'entretien établi par l'assistante sociale, a retenu un seul facteur psycho-médico-social qui affecte durablement la santé et/ou l' intégration sociale de M. R. ., à savoir, le facteur médical.

Le FOREM estime donc que le M. R' ne présente pas « *une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux* », selon les termes de la réglementation, de sorte que le trajet d'accompagnement est refusé.

Le FOREM précise que les problèmes de dépression de M.R. sont liés à ses problèmes de santé de sorte qu'il s'agit d'un seul facteur.

En outre, M. R a signalé espérer du FOREM une aide « pour passer à la mutuelle », ce qui démontrerait une absence de volonté de s'engager dans un trajet d'accompagnement, volonté requise par l'article 58/3.

2.
M. R. estime qu'il faut distinguer ses problèmes médicaux de son état psychologique, qui constitue un second facteur.

Il dépose un rapport de psychiatre et des pièces médicales, parmi lesquelles un rapport d'évaluation de handicap émanant du SPF Sécurité sociale.

Il demande l'annulation de la décision dont recours ou, subsidiairement, la désignation d'un expert médecin.

3.
Il ressort du rapport d'entretien du 19.12.2019 que M. R.

- a 49 ans au jour de l'entretien ;
- a été scolarisé jusqu'en 5ème professionnelle et n'a travaillé que 7 mois ;
- dispose d'un permis de conduire ;
- a perdu la vision de l'œil gauche à l'âge de 14 ans ;
- souffre de diabète, nécessitant 4 injections par jour, depuis 2008 ;
- est suivi pour dépression depuis 2 ans ;
- ne peut pas conduire en raison de son état de santé.

Selon ses pièces médicales, il vit avec sa mère, souffre de dépression majeure chronique et d'un trouble de la personnalité avec anxiété sociale.

A défaut de définition de la « combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux », il convient d'apprécier la situation en tenant compte de l'objectif d'apporter un encadrement spécifique au chômeur éloigné du travail.

En l'espèce, les problèmes de santé de M. R peuvent être distingués de ses difficultés psychologiques , même si le handicap dont il souffre a une incidence importante sur celles-ci, ce qui n'est pas spécifique à son cas.

Comme le souligne M. l'Auditeur du Travail, en décider autrement restreindrait considérablement la possibilité de tenir compte de facteurs psychologiques.

Sa faible formation et son âge sont également des facteurs l'éloignant du travail, tandis que le fait d'avoir peu travaillé ne peut être retenu, s'agissant d'une conséquence et non d'un facteur.

Le Tribunal considère que le demandeur présente bien une « combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux », et que c'est à tort que le FOREM lui a refusé le trajet d'accompagnement spécifique.

Quant au manque de volonté de s'engager dans le trajet d'accompagnement, la réglementation conditionne le maintien des avantages à la collaboration positive du chômeur, de sorte que cette argumentation ne peut être retenue.

Le recours est fondé .

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ,

Reçoit le recours, le dit fondé,

Réforme la décision du FOREM du 20.12.2019;

Dit pour droit que M. M R présente une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement sa santé et/ou son intégration sociale ou professionnelle, avec comme conséquence qu'il n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté ou encadré, rémunéré ou non ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance liquidés par M. R à 163,98 € (art.1017 al.2 du Code Judiciaire) ;

Condamne l'ONEM à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, présidant la 5ème chambre.

Mme. VERCRUYSSEN, Juge social au titre d'employeur.

Mme LECOCQ, Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme PILLOD, Greffier.

PILLOD LECOCQ VERCRUYSSEN DE PRETER

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame VERCRUYSSEN, Juge social au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **16 décembre 2022** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD

Le Président,
C. DE PRETER